

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 05 août 2014

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL DISTILLERIE DE BOIS ROCHE  
« BOIS ROCHE »  
16 370 CHERVES-RICHEMONT**

**Régularisation d'une distillerie**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires  
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous-Préfet de Cognac a transmis par bordereau du 17 juillet 2014 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public et les avis des conseils municipaux dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 14 février 2013 complétée le 1er avril 2014 par la SARL DISTILLERIE DE BOIS ROCHE à CHERVES-RICHEMONT ayant pour objet la régularisation d'une installation de distillation.

**1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : DISTILLERIE DE BOIS ROCHE  
Siège social : Bois Roche 16370 CHERVES-RICHEMONT  
Adresse du site : Bois Roche 16370 CHERVES-RICHEMONT  
Statut juridique : SARL  
N° de SIRET : 90722032100026  
Code APE : 159A  
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Nicolas PORTET  
Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Nicolas PORTET

**1.2 – L'historique du site**

L'installation est composée d'une distillerie de 18 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, pour une capacité totale de charge de 450 hl et d'un chai de stockage d'alcool de bouche d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 161 m<sup>3</sup>.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 pour 12 alambics de 25 hl de charge chacun ; en 2001 et 2007, l'exploitant a ajouté 6 alambics de 25 hl de charge chacun.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

Le projet vise à régulariser l'installation de distillation composée de 18 alambics de 25 hl de charge chacun et le chai d'une capacité maximale de stockage de 161 m<sup>3</sup>.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de CHERVES-RICHEMONT au lieu-dit «Bois Roche».

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHERVES-RICHEMONT	Section I Parcelles n°357, 377, 379, 469 et 471

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME DES INSTALLATIONS PROJETEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement pour l'installation de distillation et du régime déclaratif prévu à l'article L 512-8 du code de l'environnement pour le stockage d'alcool de bouche au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300hl/j.  <i>Nota – Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</i>	270 hl/j d'alcool pur ( 18 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun)
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :  3 - Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> (D)	161 m <sup>3</sup>

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de CHERVES-RICHEMONT et LOUZAC-SAINT-ANDRE ont fait connaître leur avis favorable dans le délai imparti, fixé au 24 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 mai 2014 au 9 juin 2014.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 22 avril 2014 dans les journaux "SUD-OUEST" et "LA CHARENTE LIBRE".

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE BOIS ROCHE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Il n'y a pas de modification des installations existantes.

### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**

La SARL DISTILLERIE DE BOIS ROCHE a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de distillation sur la commune de CHERVES-RICHEMONT.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.